

APC CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 21 000 euros
Siège social : Kéroulaouen - 193 rue de Great Torrington
29680 ROSCOFF
807 567 508 RCS BREST

ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 11 décembre,
A 14 heures,

Monsieur Brioux DAGORN,

Propriétaire de la totalité des 2 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société APC CONSTRUCTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 10 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel il fait apport à la Société de 40 parts sociales de 10 euros de la société SARL DAG IMMO, SARL au capital de 1 200 € ayant son siège social à BODILIS (29400) 3 rue de la Ban immatriculée au RCS sous le numéro 802 378 224 RCS BREST évalués à 10 000 euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 10 000 euros pour le porter de 21 000 euros à 31 000 euros, au moyen de la création de 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.



Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

II/ Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 20 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Brioux DAGORN de 2 parts sociales de la société AB IMMO, société civile immobilière au capital de 1 000 € dont le siège social est situé à ROSCOFF (29680) Keroulaouen - 193 rue Great Torrington et immatriculée au RCS sous le numéro 752 254 490 RCS BREST, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement libérées évaluées à 20 000,00 euros.

III/ Suivant décision de l'associé unique en date du 11 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 10 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Brioux DAGORN de 40 parts sociales de la société SARL DAG IMMO, SARL au capital de 1 200 € ayant son siège social à BODILIS (29400) 3 rue de la Ban immatriculée au RCS sous le numéro 802 378 224 RCS BREST, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées évaluées à 10 000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000,00 euros).

Il est divisé en 3 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Brioux DAGORN, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

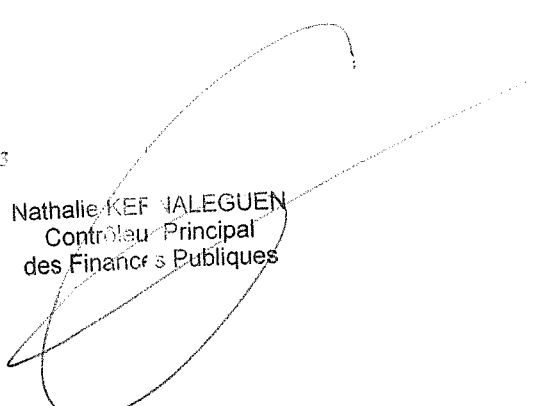
L'ASSOCIE UNIQUE
M. Brieux DAGORN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREEST 1

Le 05/03/2024 Dossier 2024 00010678, référence 2904P03 2024 A 00693
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Nathalie KEF VALEGUEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Brieux DAGORN**
Né le 21 avril 1992 à MORLAIX (29)
De nationalité française,
Demeurant à Kéroulaouen – 193, Rue de Great Torrington – 29680 ROSCOFF
Célibataire vivant en concubinage

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société APC CONSTRUCTION,**
société à responsabilité à associé unique au capital de 21 000 euros,
ayant son siège social Kéroulaouen – 193, Rue de Great Torrington – 29680 ROSCOFF,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 807 567 508
représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Brieux DAGORN,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société APC CONSTRUCTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Brieux DAGORN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 40 parts sociales de 10 euros de la SARL DAG IMMO

SARL au capital de 1 200 euros

Ayant son siège social à 3, Rue de la BAN – 29400 BODILIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 802 378 224

Lesdits biens sont évalués à la somme de **10 000 euros**.

L'évaluation visée a fait l'objet d'une évaluation établie par le gérant et les associés de la SARL DAG IMMO, lesquels engagent leur responsabilité s'agissant de la valeur attribuée aux apports, et ce, pendant une durée de 5 années ; les associés ayant renoncé à désigner un Commissaire aux Apports.

DS
BD

DS
BD

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Brieux DAGORN est propriétaire des 40 parts sociales apportées, numérotées de 41 à 80 pour les avoir souscrites, à la constitution de la société, le 12 mai 2014.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **10 000 euros**, il sera attribué à l'apporteur 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société APC CONSTRUCTION, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « **APC CONSTRUCTION** » aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés par Monsieur Brieux DAGORN à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'associé unique de la société APC CONSTRUCTION.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- la société « DAG IMMO » dont les droits sociaux sont apportés n' a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « APC CONSTRUCTION ».

Pour sa part, Monsieur Brieux DAGORN, ès-qualités, déclare, au nom de la société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « DAG IMMO » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

AGREMENT

Conformément à l'article 12 des statuts de la société « DAG IMMO », la société « APC CONSTRUCTION », a été agréée en qualité de nouvelle associée et ce aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 11 décembre 2023.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

1 – Impôt sur le revenu

Les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie, en vertu de l'article 150-0 B ter du CGI, du régime de report d'imposition automatique.

En effet, les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition.

Au cas présent, l'apporteur est présumé exercer ce contrôle puisqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne.

S'agissant de ce report d'imposition, la plus-value sera déterminée en se plaçant à la date de l'apport et l'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

2 – Droits d'enregistrement

Le présent apport sera soumis au régime applicable aux apports ordinaires de droits sociaux défini par l'article 810-I du Code Général des Impôts et le présent acte sera en conséquence exonéré, sans condition particulière.

Le présent contrat fera l'objet d'une présentation volontairement à l'enregistrement et soumis au droit fixe des actes innommés, 125 €.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

NOTIFICATION – OPPOSABILITE

Les apports de parts sociales seront opposables à la société « **APC CONSTRUCTION** », et aux tiers dès la modification des statuts de la société « **APC CONSTRUCTION** », le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des statuts modifiés et le dépôt d'un original du contrat d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à Kéraoulaouen – 193, rue de Great Torrington – 29680 ROSCOFF,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait le 11 décembre 2023

Sous signature électronique

L'apporteur
Brieux DAGORN

DocuSigned by:
Brieux DAGORN
12DF38D67F7B420...

la société bénéficiaire
APC CONSTRUCTION, représentée
Par son gérant, Brieux DAGORN

DocuSigned by:
Brieux DAGORN
12DF38D67F7B420...